



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 19.11.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
Présents : 04
Excusés : 04

Etaient présents : M. FECIL Jacques, Président de séance
M. DUCLOS Philippe, Secrétaire de séance
MM. CUZIN Jean, CARGNELLI Jean

Etaient excusés : MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre, LEVAVASSEUR Jean-Pierre et
DEMATTEO Jean-Luc

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- Appel de l'A.S. MAGNY LE DESERT (534859)
- Appel du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 (580568)

APPEL de l'A.S. MAGNY LE DESERT d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 26.09.2019 plaçant le club appelant en première année d'infraction au regard des obligations énoncées par le Statut Régionale de l'Arbitrage.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **A.S. MAGNY LE DESERT (534859)**
- M. KREMER GENIN Vincent, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence excusée de représentants du club de l'A.S. MAGNY LE DESERT ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que par décision du 26 septembre 2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré le club de l'A.S. MAGNY LE DESERT en première année d'infraction car aucune licence arbitre n'a été enregistrée au 31.08.2019 ;

Attendu que le club de l'A.S. MAGNY LE DESERT a enregistré, sur FOOTCLUBS, les licences arbitres de MM LETELLIER Aurélien et WAZI ASSILIBAN Didi le 07.10.2019 ;

Attendu que le club justifie ce retard par une restructuration du Bureau et la méconnaissance du procédé ;

Attendu que le club pensait devoir constituer le dossier médical des arbitres en question avant d'enregistrer les demandes de licences ;

Attendu que des rappels, par mail, émanant des services de la Ligue ont été effectués les 17 et 19 juillet 2019 ainsi que les 13 et 16 août concernant la date limite d'enregistrement des licences arbitres pour la saison 2019/2020 ;

Attendu que des rappels ont aussi été effectués sur le site de la Ligue à différentes reprises ;

Attendu que le club sollicite la Commission afin qu'elle révisé la décision de première instance, jugée trop sévère au regard de la situation du club durant l'intersaison ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage

Vu l'article 48 du Statut Régional de l'Arbitrage

La Commission dit que :

- L'appel de l'A.S. MAGNY LE DESERT est recevable en la forme ;
- Le renouvellement des licences arbitres doit se faire au plus tard au 31 août ;
- MM LETELLIER Aurélien et WAZI ASSILIBAN Didi étaient licenciés au club de l'A.S. MAGNY LE DESERT pour la saison 2018/2019 et que, par conséquent, la nature de la demande de licence pour la saison 2019/2020 est un renouvellement ;
- Le club de l'A.S. MAGNY LE DESERT a renouvelé les demandes pour ses arbitres le 07.10.2019
- La situation du club et la méconnaissance de la procédure ne peuvent pas être retenues afin de les exonérer de leurs obligations ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 26 septembre 2019 en ce qu'elle considéré le club de l'A.S. MAGNY LE DESERT en première année d'infraction.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs d'une décision du 16.10.2019 sanctionnant l'équipe évoluant au sein du Championnat U18 R2 groupe B d'un retrait de 4 (QUATRE) points au classement général pour avoir disputé 4 rencontres en l'absence d'un éducateur diplômé du CFF3.

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 (580568)**
- M. MOERMAN Eric, Président
- Toute personne licenciée que le club souhaite faire entendre (2 maximum)

La Commission note l'absence excusée de M. MOERMAN Eric, représenté par M. MELLET Franck ; éducateur en charge de l'équipe U18 du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27./

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que M. MELLET Franck a entrepris les démarches en vue de la validation du CFF3 au cours de la saison 2018/2019 ;

Attendu que M. MELLET Franck n'a pas été certifié lors de l'épreuve organisée en fin de saison 2018/2019 et que, par conséquent, il n'a pas été diplômé du CFF3 la saison dernière ;

Attendu que M. MELLET Franck n'a pu se présenter pour une nouvelle certification avant le 30.10.2019 ;

Attendu que M. MELLET Franck a obtenu la certification le 30.10.2019 lors de l'épreuve organisée au Havre ;

Attendu que M. MELLET Franck a alors pris part à quatre rencontres de championnat U18 R2 sans être diplômé du CFF3, diplôme requis pour cette catégorie ;

Attendu que le club du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sollicite la Commission afin qu'elle révisé la décision de première instance au regard de l'impossibilité pour M. MELLET Franck de se présenter à une nouvelle certification avant le 30.10.2019 ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;
Vu l'annexe 8 aux R.G. L.F.N. ;

La Commission dit que :

- L'appel du F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27 est recevable en la forme ;
- Le diplôme CFF3 est le diplôme requis pour pouvoir diriger une équipe U18 R2 ;
- Le club ne pouvait ignorer cette condition, eu égard aux nombreux rappels qui ont été faits par les services de la Ligue tant sur les obligations de diplôme mais aussi sur celles de désignation d'un éducateur diplômé ;
- M. MELLET Franck, en ayant dirigé l'équipe U18 R2 du F.C. GISORS VEXIN NORMAND durant 4 rencontres, sans avoir été certifié du CFF3 à l'époque, a alors enfreint les disposition de l'Annexe 8 des R.G. L.F.N. ;

Par conséquent, la Commission confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 16 octobre 2019 en ce qu'elle a sanctionné l'équipe U18 R2 du F.C. GISORS VEXIN NORMAND d'un retrait de 4 points au classement général.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours dans les conditions de l'article 190 des R.G. F.F.F. devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Le Président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Augustin FECIL

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop and a horizontal line.

Philippe DUCLOS